



N° 361

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 octobre 2022.

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer l'encadrement des centres de santé,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Fadila KHATTABI, Aurore BERGÉ Jean-Paul MATTEI, Laurent MARCANGELI, les membres du groupe Renaissance et apparentés ⁽¹⁾,
les membres du groupe Mouvement Démocrate et apparentés ⁽²⁾ et
des membres du groupe Horizons et apparentés ⁽³⁾,
députés.

(1) *Mesdames et Messieurs* : Damien Abad, Caroline Abadie, Damien Adam, Sabrina Agresti-Roubache, Éric Alauzet, David Amiel, Pieyre-Alexandre Anglade, Jean-Philippe Ardouin, Antoine Armand, Quentin Bataillon, Xavier Batut, Belkhir Belhaddad, Mounir Belhamiti, Fanta Berete, Aurore Bergé, Benoît Bordat, Éric Bothorel, Florent Boudié, Chantal Bouloux, Bertrand Bouyx, Pascale Boyer, Yaël Braun-Pivet, Maud Bregeon, Anthony Brosse, Anne Brugnera, Danielle Brulebois, Stéphane Buchou, Françoise Buffet, Céline Calvez, Éléonore Caroit, Lionel Causse, Thomas Cazenave, Jean-René

Cazeneuve, Pierre Cazeneuve, Émilie Chandler, Clara Chassaniol, Yannick Chenevard, Mireille Clapot, Fabienne Colboc, François Cormier-Bouligeon, Laurence Cristol, Dominique Da Silva, Christine Decodts, Julie Delpech, Frédéric Descrozailla, Benjamin Dirx, Nicole Dubré-Chirat, Philippe Dunoyer, Stella Dupont, Sophie Errante, Philippe Fait, Marc Ferracci, Jean-Marie Fiévet, Jean-Luc Fugit, Thomas Gassilloud, Anne Genetet, Raphaël Gérard, Hadrien Ghomi, Éric Girardin, Joël Giraud, Olga Givernet, Charlotte Goetschy-Bolognese, Guillaume Gouffier-Cha, Jean-Carles Grelier, Marie Guévenoux, Claire Guichard, Philippe Guillemard, Benjamin Haddad, Nadia Hai, Yannick Haury, Pierre Henriot, Laurence Heydel Grillere, Alexandre Holroyd, Sacha Houlié, Servane Hugues, Monique Iborra, Alexis Izard, Jean-Michel Jacques, Caroline Janvier, Guillaume Kasbarian, Fadila Khattabi, Brigitte Klinkert, Daniel Labaronne, Emmanuel Lacresse, Amélia Lakrafi, Michel Lauzzana, Pascal Lavergne, Sandrine Le Feu, Didier Le Gac, Gilles Le Gendre, Constance Le Grip, Anaïg Le Meur, Christine Le Nabour, Nicole Le Peih, Fabrice Le Vigoureux, Marie Lebec, Vincent Ledoux, Mathieu Lefèvre, Patricia Lemoine, Brigitte Liso, Jean-François Lovisol, Sylvain Maillard, Laurence Maillart-Méhaïgnerie, Jacqueline Maquet, Bastien Marchive, Louis Margueritte, Christophe Marion, Sandra Marsaud, Didier Martin, Denis Masségli, Stéphane Mazars, Graziella Melchior, Ludovic Mendes, Lysiane Métayer, Nicolas Metzendorf, Marjolaine Meynier-Millefert, Paul Midy, Benoit Mournet, Karl Olive, Nicolas Pacquot, Sophie Panonacle, Astrid Panosyan-Bouvet, Didier Paris, Charlotte Parmentier-Lecocq, Emmanuel Pellerin, Patrice Perrot, Anne-Laurence Petel, Michèle Peyron, Béatrice Piron, Claire Pitollat, Barbara Pompili, Jean-Pierre Pont, Éric Poulliat, Natalia Pouzyreff, Rémy Rebeyrotte, Robin Reda, Cécile Rilhac, Véronique Riotton, Stéphanie Rist, Marie-Pierre Rixain, Charles Rodwell, Xavier Roseren, Jean-François Rousset, Lionel Royer-Perreaut, Thomas Rudigoz, Laetitia Saint-Paul, Mikaele Seo, Freddy Sertin, Charles Sizenstuh, Philippe Sorez, Bertrand Sorre, Violette Spillebout, Bruno Studer, Liliana Tanguy, Sarah Tanzilli, Jean Terlier, Prisca Thevenot, Huguette Tiegna, Stéphane Travert, David Valence, Annie Vidal, Patrick Vignal, Corinne Vignon, Stéphane Vojetta, Lionel Vuibert, Guillaume Vuilletet, Christopher Weissberg, Éric Woerth, Caroline Yadan, Jean-Marc Zulesi.

(2) *Mesdames et Messieurs* : Anne-Laure Babault, Erwan Balanant, Géraldine Bannier, Philippe Berta, Anne Bergantz, Christophe Blanchet, Philippe Bolo, Jean-Louis Bourlanges, Blandine Brocard, Vincent Bru, Mickaël Cosson, Laurent Croizier, Jean-Pierre Cubertafon, Romain Daubié, Mathilde Desjonquères, Laurent Esquenet-Goxes, Olivier Falorni, Marina Ferrari, Estelle Folest, Bruno Fuchs, Maud Gatel, Luc Geismar, Perrine Goulet, Frantz Gumbs, Cyrille Isaac-Sibille, Élodie Jacquier-Laforge, Sandrine Josso, Mohamed Laqhila, Fabien Lainé, Florence Lasserre, Philippe Latombe, Pascal Lecamp, Delphine Lingemann, Aude Luquet, Emmanuel Mandon, Éric Martineau, Jean-Paul Mattei, Sophie Mette, Bruno Millienne, Louise Morel, Hubert Ott, Jimmy Pahun, Frédéric Petit, Maud Petit, Josy Poueyto, Richard Ramos, Sabine Thillaye, Nicolas Turquois, Laurence Vichnievsky, Philippe Vigier, Frédéric Zgainski.

(3) *Mesdames et Messieurs* : Xavier Albertini, Henri Alfandari, Béatrice Bellamy, Agnès Carel, Paul Christophe, Yannick Favennec-Bécot, Félicie Gérard, François Gernigon, François Jolivet, Loïc Kervran, Stéphanie Kochert, Luc Lamirault, Jean-Charles Larsonneur, Anne Le Hénanff, Didier Lemaire, Lise Magnier, Laurent Marcangeli, Thomas Mesnier, Naïma Moutchou, Jérémie Patrier-Leitus, Christophe Plassard, Jean-François Portarrieu, Marie-Agnès Poussier-Winsback, Philippe Pradal, Isabelle Rauch, Vincent Thiébaud, Frédéric Valletoux, Anne-Cécile Violland.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les centres de santé ont pour but de renforcer l'accès aux soins en garantissant aux patients des conditions de prise en charge financières favorables. Dans la majorité des cas, les centres de santé effectuent un travail de qualité et participent grandement à améliorer l'accès aux soins de nos concitoyens.

En 2009, l'obligation d'obtenir un agrément délivré par l'autorité administrative avant toute ouverture d'un centre de santé a été supprimée. L'objectif poursuivi par cette suppression était de renforcer l'accessibilité de l'offre de soins.

Toutefois, il a été constaté au cours des dernières années que cette simplification a mené en réalité à de nombreuses pratiques contraires à la réglementation en vigueur.

L'affaire DENTEXIA en 2016 a marqué tous les esprits : surtraitements, surfacturation, mutilations, manquement à la déontologie, etc.

À la suite de ce scandale, le Gouvernement, par l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018, a mis en œuvre des avancées concrètes pour contrôler davantage les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces centres.

Mais cela s'est révélé insuffisant : en octobre 2021, l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté prononce la fermeture de deux centres PROXIDENTAIRE situés dans les communes de Chevigny-Saint-Sauveur et de Belfort, à la suite de la constatation de graves dérives dans les soins qui y étaient prodigués.

Face à l'ampleur de la situation, un Collectif d'usagers de PROXIDENTAIRE s'est constitué afin de faire entendre leurs voix et leur détresse dans le but de mettre en lumière les graves manquements relevés par l'ARS (surtraitements, surfacturation, mutilation des patients, etc.).

À la suite de ces fermetures, de nouvelles mesures ont été votées dans le cadre de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 par le biais d'un amendement de la Présidente de la commission des affaires sociales, instaurant la fin du conventionnement d'office pour les centres de santé et accordant au directeur de l'ARS un pouvoir de sanction supplémentaire par la création d'une amende administrative d'un montant de 150 000 euros

assortie d'une astreinte de 1 000 euros par jour en cas de manquement à la réglementation.

Si ces avancées sont nécessaires, elles restent cependant encore insuffisantes pour lutter activement contre les dérives des centres frauduleux.

Il est aujourd'hui indispensable de durcir les conditions d'ouverture des centres de santé en rétablissant l'agrément préalable à l'ouverture, tout en renforçant les contrôles internes.

Il n'est en effet pas acceptable que dans notre pays, et au regard du système de soins qui est le nôtre, de telles dérives puissent encore avoir lieu. Il en va de la sécurité sanitaire de nos concitoyens.

Cette proposition de loi vient donc créer plusieurs obligations spécifiques aux centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou gynécologique, justifiées par la concentration des dérives dans ces types de centres.

L'**article 1^{er}** rétablit l'agrément délivré par l'autorité administrative autorisant l'exercice de l'activité dentaire, ophtalmologique ou gynécologique évitant ainsi l'ouverture de centres sur simple déclaration.

L'**article 2** prévoit qu'un chirurgien-dentiste référent, un médecin ophtalmologiste référent ou un médecin gynécologue référent soit nommé au sein de chaque centre ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou gynécologique parmi les salariés du centre. Ce référent est responsable de la qualité et de la sécurité des soins et des actes professionnels au sein de sa structure devant l'ARS. Il est tenu d'informer cette dernière des divers manquements. L'ARS, pleinement informée, a ainsi la possibilité de réagir rapidement.

L'**article 3** instaure l'obligation pour le gestionnaire de transmettre à l'ARS les copies des contrats de travail des chirurgiens-dentistes, médecins ophtalmologistes ou médecins gynécologues salariés au sein du projet de santé, et pour l'ARS de transmettre les copies de ces contrats et des diplômes des praticiens au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou de l'ordre des médecins qui, en retour, émet un avis. Cette mesure permet de créer un circuit entre l'ARS et les conseils départementaux et de vérifier la similarité des informations transmises à chacun.

L'**article 4** permet au directeur général de l'ARS de refuser à un gestionnaire l'ouverture d'un nouveau centre ou d'une nouvelle antenne

lorsque l'un de ses centres ou l'une de ses antennes fait déjà l'objet d'une procédure de suspension ou de fermeture. Cette mesure permet d'éviter qu'un gestionnaire puisse contourner les sanctions qui lui sont déjà infligées en créant de nouvelles structures.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire sont soumis, pour leurs seules activités dentaires, à un agrément du directeur général de l'agence régionale de santé qui vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.
- ③ « Les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité ophtalmologique sont soumis, pour leurs seules activités ophtalmologiques, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé qui vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.
- ④ « Les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité gynécologique sont soumis, pour leurs seules activités gynécologiques, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé qui vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée. »

Article 2

- ① L'article L. 6323-1-5 du code de la santé publique est complété par des II à IV ainsi rédigés :
- ② « II. – Un chirurgien-dentiste responsable de la qualité et de la sécurité des soins dentaires et des actes professionnels est nommé par le gestionnaire dès lors que le centre ou l'une de ses antennes assure une activité dentaire. Il bénéficie des règles d'indépendance professionnelle reconnues aux chirurgiens-dentistes dans leur code de déontologie.
- ③ « Lorsque des décisions prises par le gestionnaire du centre de santé apparaissent au chirurgien-dentiste responsable comme étant de nature à porter atteinte à la santé des patients et la santé publique, le chirurgien-dentiste responsable en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé qui prend alors les mesures appropriées.

- ④ « III. – Un médecin ophtalmologiste responsable de la qualité et de la sécurité des soins ophtalmologiques et des actes professionnels est nommé par le gestionnaire dès lors que le centre ou l'une de ses antennes assure une activité ophtalmologique. Il bénéficie des règles d'indépendance professionnelle reconnues aux médecins dans leur code de déontologie.
- ⑤ « Lorsque des décisions prises par le gestionnaire du centre de santé apparaissent au médecin ophtalmologiste responsable comme étant de nature à porter atteinte à la santé des patients et la santé publique, le médecin ophtalmologiste responsable en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé qui prend alors les mesures appropriées. »
- ⑥ « IV. – Un médecin gynécologue responsable de la qualité et de la sécurité des soins gynécologiques et des actes professionnels est nommé par le gestionnaire dès lors que le centre ou l'une de ses antennes assure une activité gynécologique. Il bénéficie des règles d'indépendance professionnelle reconnues aux médecins dans leur code de déontologie.
- ⑦ « Lorsque des décisions prises par le gestionnaire du centre de santé apparaissent au médecin gynécologue responsable comme étant de nature à porter atteinte à la santé des patients et la santé publique, le médecin gynécologue responsable en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé qui prend alors les mesures appropriées. »

Article 3

- ① Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 6323-1-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Le projet de santé comporte notamment la copie des diplômes et, le cas échéant, des contrats de travail des chirurgiens-dentistes exerçant au sein du centre de santé ayant une activité dentaire, des contrats de travail des médecins ophtalmologistes exerçant au sein du centre ayant une activité ophtalmologique, des contrats de travail des médecins gynécologues exerçant au sein du centre ayant une activité gynécologique. » ;
- ④ 2° L'article L. 6323-1-11 est ainsi modifié :
- ⑤ « a) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- ⑥ « Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet, pour les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, la copie des diplômes et des contrats de travail des chirurgiens-dentistes exerçant au sein du centre au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui rend un avis motivé dans un délai de deux mois.
- ⑦ « Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet, pour les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité ophtalmologique, la copie des diplômes et des contrats de travail des médecins exerçant au sein du centre au conseil départemental de l'ordre des médecins qui rend un avis motivé dans un délai de deux mois. » ;
- ⑧ « Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet, pour les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité gynécologique, la copie des diplômes et des contrats de travail des médecins exerçant au sein du centre au conseil départemental de l'ordre des médecins qui rend un avis motivé dans un délai de deux mois. »
- ⑨ « b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « cet engagement » sont remplacés par les mots : « l'engagement de conformité mentionné au premier alinéa. ».

Article 4

- ① L'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À la suite de la suspension, totale ou partielle, de l'activité ou de la fermeture du centre ou, lorsqu'elles existent, de ses antennes, le directeur général de l'agence régionale de santé peut refuser de délivrer le récépissé de l'engagement de conformité relatif à l'ouverture d'un nouveau centre de santé ou d'une antenne lorsque ce récépissé est demandé par le même organisme gestionnaire ou par le même représentant légal jusqu'à la levée de cette suspension ou pour une durée maximale de cinq ans dans le cas d'une fermeture définitive. »